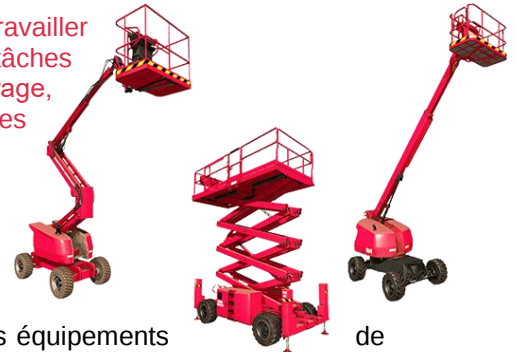


La conduite des plates-formes mobiles de personnel (PEMP)

Les nacelles et plates-formes sont des équipements permettant de travailler en hauteur. Elles sont souvent utilisées pour effectuer diverses tâches ponctuelles : accrochage de décoration festive, changement d'éclairage, élagage, ... Toutefois, mal utilisées ou non adaptées à la tâche, elles peuvent contribuer à la survenue d'un accident.



1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Art R.4323-55 du code du travail

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Art R.4323-56 du code du travail

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

2. LES RISQUES PROFESSIONNELS

- Renversement ou basculement,
- Heurt ou écrasement de l'opérateur,
- Chute de hauteur de l'opérateur,
- Contact avec une ligne électrique sous tension,
- Chute d'objets...

3. LES DIFFÉRENTES PEMP

Les PEMP sont souvent classées en 4 catégories, suivant leur type et leur groupe :

- **Type 1** : PEMP dont la translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport (repliée).
- **Type 3** : PEMP dont la translation avec la plate-forme de travail en position haute peut être commandée par un organe de service situé sur la plate-forme de travail.
- **Groupe A** : élévation suivant l'axe vertical
- **Groupe B** : élévation multidirectionnelle



1A



1B



3A



3B

4. LES FORMATIONS

La manœuvre des PEMP ne doit être confiée qu'à des agents formés et titulaires d'une autorisation de conduite. C'est un document nominatif, délivré par l'autorité territoriale après prise en compte des 3 éléments suivants (cf fiche 13C) :

- examen médical d'aptitude,
- contrôle des connaissances et savoir-faire de l'agent pour la conduite en sécurité ; le CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité), issu de la recommandation R486, permet de satisfaire pleinement à cette obligation
- connaissance des lieux et instructions à respecter sur place.

Equivalence

Le titulaire d'un CACES R486, appartenant au groupe B (élévation multidirectionnelle), peut prétendre à la conduite d'une PEMP **de même type** appartenant au groupe A (élévation suivant l'axe vertical). L'inverse n'est pas réalisable.

Exemple : Si je suis titulaire du CACES R486, catégorie 3B, je peux conduire une PEMP de catégorie 3A.

Si je suis titulaire du CACES R486, catégorie 3A, je ne peux pas prétendre à conduire une PEMP de catégorie 3B.

Attention :

Pour la manœuvre des **PEMP de type 1 et 3**, deux personnes au moins sont nécessaires :

- une titulaire d'une autorisation de conduite manœuvrant la plate-forme de travail,
- une seconde personne, en bas de la nacelle, pour guider et alerter les secours si besoin. Cet agent doit également être titulaire d'une autorisation de conduite.



Validité

Le CACES R486, pour les PEMP, a une **validité** reconnue de **5 ans**.

5. AUTORISATION DE CONDUITE ET AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR)



Tout conducteur de PEMP qui exécute des travaux à proximité de réseaux aériens doit disposer des connaissances théoriques et pratiques appropriées et être titulaire d'une AIPR délivrée par son employeur.

6. LA LOCATION

Si la collectivité décide de louer une PEMP, elle doit s'assurer en qualité d'utilisateur que :

- l'équipement loué est le mieux adapté à la situation de travail,
- son **personnel** est **formé** à l'utilisation de l'appareil et que les procédures d'urgence lui sont bien signifiées,
- la PEMP est **conforme** aux **règles techniques** applicables ; le loueur doit lui remettre le certificat de conformité de cette nacelle (type et groupe),
- les **vérifications** avant mise en service et les vérifications générales périodiques ont bien été **effectuées**, les réserves levées, avec copie du dernier rapport disponible dans l'appareil,
- la **maintenance** et l'**entretien** ont été **réalisés** correctement. Les réparations doivent être consignées sur le carnet d'entretien de l'appareil.

7. LES VÉRIFICATIONS

Avant chaque utilisation, il convient de procéder à un contrôle des différents éléments de la PEMP. La notice d'utilisation établie par le constructeur renseigne sur ces vérifications. On y retrouve entre autre :

- l'état de l'électrolyte et la charge des batteries pour les engins électriques,
- le niveau de carburant pour les engins thermiques,
- la présence de fuite d'huile,
- l'état et la pression des pneumatiques,
- les éléments d'articulation de la plate-forme de travail,
- les branchements et connexions électriques éventuellement desserrés,
- les flexibles et câbles électriques usés,
- le limiteur de charges,
- les sécurités de fin de courses limitant les mouvements de la plate-forme de travail,
- l'état des manettes,
- les commandes d'arrêt d'urgence et les commandes de secours,
- les stabilisateurs lorsqu'ils existent.

Si la notice d'instructions ou d'utilisation n'existe pas, l'employeur prendra l'initiative de rédiger les documents équivalents avec le concours éventuel d'organismes techniques compétents.

Vérifications générales périodiques

Les PEMP doivent faire l'objet d'un **examen** de l'état de conservation et d'un **essai** de fonctionnement dans les **6 mois** par une personne qualifiée. Les résultats de ces vérifications sont consignés dans le registre de sécurité de la PEMP.